PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Bâtiment HERMES
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLB MOLINARD

11 AV MICHEL CHEVALIER
Z I DES BOIS DE GRASSE
06130 GRASSE

Références : 2022_376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement GLB MOLINARD implanté 11 AV MICHEL CHEVALIER Z I DES BOIS DE GRASSE 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'un déplacement sur la zone industrielle les Bois de Grasse, l'Inspection a vérifié, de façon inopiné, la situation administrative des installations exploitées par la société GLB Molinard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLB MOLINARD
- 11 AV MICHEL CHEVALIER Z I DES BOIS DE GRASSE 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0100004347
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société GLB molinard est spécialisée dans la commercialisation d'eau de parfums. Les installations sur site servent d'entreposage et de conditionnement des produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats le jour de la visite et des éléments fournis par l'exploitant, dont certains incomplets, les installations ne semblent pas classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est rappelé que l'exploitant est entièrement responsable du respect de la législation en vigueur et qu'il lui appartient de vérifier en tout temps son classement vis à vis de cette législation.
Il a cependant été demandé à l'exploitant de vérifier la mise en sécurité de la cuve propane présente sur le site, d'évacuer les déchets d'emballages souillés et il a été rappeler les obligations légales de débrouillement autour des constructions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas relever de la législation des installations classées. lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence: - d'un bâtiment d'environ 650 m² composé d'une zone de préparation, d'une zone d'expédition des produits finis et d'une zone de stockage de flacons vides et de produits finis de type parfums, - d'un bâtiment d'environ 200 m² contenant des produits d'emballage, - d'une cuve de propane, - d'un hangar abritant 2 compresseurs, - de déchets d'emballages souillés stockés à l'extérieur du bâtiment dans une zone non débroussaillée. Au vu du volume stocké, l'installation composé des deux bâtiments ne semble pas relever de la rubrique 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (seuil de la déclaration à 5000m3 et 500t de produits combustibles), ni des rubriques 4xxx concernant le stockage de produits dangereux. Concernant la cuve de propane, l'exploitant a indiqué ne pas s'en servir. Il a précisé que la cuve est vide. Il a été demandé à l'exploitant de vérifier la mise en sécurité de cette cuve. Le fonctionnement de cette cuve est susceptible de relever de la rubrique 4718. Il a également été demandé à l'exploitant le jour de la visite d'évacuer les déchets d'emballages souillés dans les meilleurs délais et il a été rappelé les obligations légales de débrouillement autour des constructions, dont le pouvoir de police relève du maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet